

Prestations de risques

Quelles sont les « prestations risques » ?

CPVAL prévoit des prestations contre les suites économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès. Il s'agit notamment pour les assurés actifs

- d'une rente en cas d'invalidité partielle ou totale ;
- de rentes pour les enfants de l'assuré devenu invalide ;
- d'une rente en faveur du conjoint survivant
- de rentes pour orphelin
- le cas échéant de capitaux au décès

Et pour les assurés qui seront au bénéfice d'une rente de vieillesse :

- une rente en faveur du conjoint survivant
- des rentes pour orphelin

Quelles sont les possibilités de définir les « prestations risques » dans un plan en primauté des cotisations ?

Il y a principalement deux possibilité de définir les prestations risques :

A) Chaque prestation est déterminée en pour cent du traitement assuré

On pourrait par exemple prévoir une rente d'invalidité de 60%, une rente de conjoint de 36% et des rentes d'enfants de 12% du traitement assuré pour tous les assurés.

Avantage : les prestations risques ne dépendent plus de la « fortune » de prévoyance de l'assuré. En cas de retrait pour l'accession à la propriété ou versement par suite de divorce, les prestations de risque demeurent inchangées. L'assuré n'a plus besoin de combler une éventuelle lacune de couverture par le biais d'une assurance privée.

Désavantage : voir avantage de la variante B) en cas de diminution du taux d'activité.

B) Chaque prestation est déterminée en % du compte d'épargne projeté à l'âge ordinaire de la retraite, avec ou sans intérêts futurs.

La rente d'invalidité pourrait être calculée en fonction du capital épargne projeté, avec un maximum de 60 % du traitement assuré. La rente de conjoint pourrait être définie comme étant égale à 60 % de la rente d'invalidité assurée et les rentes d'enfants comme étant égales à 20% de la rente d'invalidité.

Avantage : en cas de diminution du taux d'activité, la méthode de calcul tient compte de « l'historique » de l'assuré de telle sorte que les prestations risques seraient plus élevées que selon la variante A).

Désavantages : l'avantage précité devient un désavantage en cas d'augmentation du taux d'activité. De plus les prestations diminuent également en cas de retrait pour l'accession à la propriété ou versement par suite de divorce.

Est-il financièrement plus avantageux pour les assurés d'appliquer plutôt l'une ou l'autre des variantes ?

Non. Les calculs effectués par l'expert ont montré que le financement des prestations risques selon l'une ou l'autre des variantes aurait un coût sensiblement identique et pourrait être couvert par une cotisation de risque totale de 2,5%. Actuellement la répartition entre employé et employeur n'est pas encore définie. Pour l'employé, la cotisation totale de 9,8% contient déjà une part dédiée à la couverture du risque.

Et les prestations pour les assurés déjà au bénéfice d'une rente lors de l'entrée en vigueur du plan en primauté des cotisations ?

Pour les assurés qui sont déjà au bénéfice d'une prestation de rente, le règlement en vigueur à la naissance du droit à la rente est déterminant concernant la définition des prestations de risque.

D'autres questions vous préoccupent : envoyer les à cpval@admin.vs.ch
